

SOMMAIRE

Promotion interne

Dispositions générales	4
------------------------------	---

I. CAP de la Catégorie A

Clause de sauvegarde	6
----------------------------	---

FILIERE ADMINISTRATIVE 7

*	<u>Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux</u>	8
	Accès au grade d'administrateur	8
	Autres dispositions	8
*	<u>Cadre d'emplois des attachés territoriaux</u>	10
	Accès au grade d'attaché	10
	Autres dispositions	10
*	<u>Cadre d'emplois des secrétaires de mairie</u>	11
	Page supprimée	11

FILIERE CULTURELLE 12

*	<u>Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques</u>	13
	Accès au grade de conservateur de 2 ^{ème} classe	13
	Autre disposition	13
*	<u>Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine</u>	14
	Accès au grade de conservateur	14
	Autre disposition	14
*	<u>Cadre d'emplois des directeurs d'Établissements territoriaux d'enseignement artistique</u>	16
	Accès au grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^{ème} classe	16
	Autre disposition	16
*	<u>Cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique</u>	17
	Accès au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale	17
	Autre disposition	17
*	<u>Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine</u>	19
	Accès au grade d'attaché de conservation du patrimoine	19
	Autre disposition	19
*	<u>Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux</u>	20
	Accès au grade de bibliothécaire	20
	Autre disposition	20

FILIERE MEDICO-SOCIALE 21

*	<u>Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs</u>	22
	Accès au grade de conseiller socio-éducatif	22
*	<u>Cadre d'emplois des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans</u>	23
	Page supprimée	23

FILIERE SPORTIVE 24

*	<u>Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives</u>	25
	Accès au grade de conseiller des APS	25
	Autre disposition	25

FILIERE TECHNIQUE 26

*	<u>Cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux</u>	27
	Accès au grade d'ingénieur en chef	27
*	<u>Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux</u>	28
	Accès au grade d'ingénieur	28

FILIERE SECURITE.....	29
* Cadre d'emplois des directeurs de Police Municipale	30
Accès au grade de directeur de police municipale	30
Autre disposition.....	30
II. CAP de la catégorie B	
Clause de sauvegarde	32
FILIERE ADMINISTRATIVE	33
* Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	34
Accès au grade de rédacteur	34
Accès au grade de rédacteur principal de 2 ^{ème} classe.....	35
Dispositions communes.....	35
FILIERE ANIMATION	36
* Cadre d'emplois des animateurs territoriaux	37
Accès au grade d'animateur	37
Accès au grade d'animateur principal de 2 ^{ème} classe	37
Dispositions communes.....	37
FILIERE CULTURELLE	39
* Cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques.....	40
Page supprimée	40
* Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	41
Accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques.....	41
Accès au grade d'assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe du patrimoine et des bibliothèques.....	41
Dispositions communes	41
* Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique	43
Page supprimée	43
FILIERE MEDICO-SOCIALE	44
Cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	45
Accès au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial.....	45
FILIERE SECURITE.....	46
* Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale	47
Accès au grade de chef de service de police municipale	47
Dispositions communes	47
FILIERE SPORTIVE	48
* Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	49
Accès au grade d'éducateur des APS	49
Accès au grade d'éducateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	49
Dispositions communes.....	49
FILIERE TECHNIQUE	51
* Cadre d'emplois des techniciens territoriaux	52
Accès au grade de technicien	52
Accès au grade de technicien principal de 2 ^{ème} classe.....	52
Dispositions communes	53
* Cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux	54
Page supprimée	54
III. CAP de la catégorie C	
FILIERE ADMINISTRATIVE	56
* Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux	57
Page supprimée	57

FILIERE ANIMATION	58
* <u>Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation</u>	59
Page supprimée	59
FILIERE CULTURELLE	60
* <u>Cadre d'emplois des agents territoriaux qualifiés du patrimoine</u>	61
Page supprimée	61
FILIERE TECHNIQUE	62
* <u>Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux</u>	63
Accès au grade d'agent de maîtrise	63
* <u>Cadre d'emplois des agents techniques territoriaux et gardiens territoriaux d'immeubles</u>	64
Page supprimée	64
FILIERE TECHNIQUE (ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT)	65
* <u>Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement</u>	66
Page supprimée	66
* <u>Cadre d'emplois des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement</u>	67
Page supprimée	67

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA PROMOTION INTERNE

⋈ ⋈ ⋈ ⋈

Références :

→ Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale (JO du 07/07/2013)

Date d'effet : 1^{er} août 2013

➤ ASSOUPLISSEMENT DES REGLES APPLICABLES AUX QUOTAS

Article 30 :

Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant une période d'au moins quatre ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

➤ RECRUTEMENTS A PRENDRE EN COMPTE

Article 31 :

Lorsque les dispositions prévues par le statut particulier d'un cadre d'emplois permettent d'accéder à celui-ci par la voie de la promotion interne, selon les modalités prévues à l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le nombre de recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion et ouvrant droit à une promotion interne est déterminé en fonction des recrutements opérés dans ces mêmes collectivités ou établissements, ou ensemble des collectivités et établissements affiliés, par admission à un concours d'accès au cadre d'emplois considéré, par mutation externe à la collectivité ou à l'établissement ou à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, et par détachement ou intégration directe au sein du cadre d'emplois considéré.

Le nombre de recrutements mentionné à l'alinéa précédent ne comprend ni les mutations internes à la collectivité ou à l'établissement ou à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, les renouvellements de détachement au sein du même cadre d'emplois, ni les intégrations prononcées après détachement dans le cadre d'emplois, ni les détachements ou les intégrations directes prononcés au sein d'une même collectivité ou au sein d'un même établissement.

➤ DATE D'EFFET DES CONDITIONS A REMPLIR

Article 21 :

Les conditions fixées par chaque statut particulier pour l'inscription sur une liste d'aptitude en application de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée s'apprécient au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste.

⋈ ⋈ ⋈ ⋈ ⋈

**I. DISPOSITIONS INTERESSANT LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE
PARITAIRE DE LA CATEGORIE A**



Clause de sauvegarde applicable à tous les cadres d'emplois de la catégorie A à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Article 16 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois de la catégorie A de la fonction publique territoriale. (JO du 29 décembre 2006) :

Dans les cadres d'emplois de catégorie A, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne par voie de liste d'aptitude et d'examen professionnel prévue par le statut particulier à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions du statut particulier.

Filière Administrative



CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

✘ ✘ ✘ ✘

Références :

→ Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-556 du 14 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) ;

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

➤ ACCES AU GRADE D'ADMINISTRATEUR

Article 5 du décret n° 87-1097

I- Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne, après examen professionnel :

1° Les fonctionnaires placés en position d'activité ou de détachement dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives et justifiant, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de quatre ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades. Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au 2° ci-dessous ;

2° Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui ont occupé, pendant au moins six ans, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants :

- a) Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants ;
- b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- e) Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région ;
- f) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- g) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- h) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966 ;
- i) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants.

II. - L'examen professionnel mentionné au I ci-dessus est organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale. Il comporte des épreuves dont les modalités sont fixées par décret.

Le nombre de postes ouverts chaque année en application du précédent alinéa est fixé par le président du Centre national de la fonction publique territoriale, sans pouvoir excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours mentionnés à l'article 4. Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

➤ **AUTRES DISPOSITIONS**

Article 2 du décret n° 87-1097

Les administrateurs territoriaux exercent leurs fonctions dans les services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants, ainsi que des offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils sont placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services, des secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs et directeurs adjoints de ces collectivités ou établissements.

Ils peuvent occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 40 000 habitants ou diriger les services d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants ; ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général adjoint des services de communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants. Ils peuvent également occuper les emplois de directeur général des services ou de directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants

Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

Article 6

Parmi les fonctionnaires mentionnés à l'article 4 du présent décret, seuls les administrateurs territoriaux, les conservateurs territoriaux du patrimoine, les conservateurs territoriaux de bibliothèques et les fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle B peuvent être détachés dans un emploi de :

1. Directeur général des services d'une commune de plus de 40 000 habitants ;
2. Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 150 000 habitants ;
3. Directeur général des services des départements ;
4. Directeur général adjoint des services des départements ;
5. Directeur général des services des régions ;
6. Directeur général adjoint des services des régions.

Toutefois, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs hospitaliers ne peuvent bénéficier de ces dispositions que s'ils sont titulaires au moins du grade d'ingénieur hospitalier en chef de 1^{ère} catégorie.

En outre, les attachés territoriaux hors classe et les fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 999 peuvent être détachés dans un emploi de :

1. Directeur général des services d'une commune de 40 000 à 80 000 habitants ;
2. Directeur général adjoint des communes de 150 000 à 400 000 habitants ;
3. Directeur général adjoint des services des départements jusqu'à 900 000 habitants ;
4. Directeur général adjoint des services des régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

✘ ✘ ✘ ✘

Références :

→ Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 (JO du 22 décembre 2016) ;

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

➤ ACCES AU GRADE D'ATTACHE

Article 5 du décret n° 87-1099

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'attaché établie après avis de la CAP, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents :

1° Les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement ;

2° Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de directeur général des services des communes de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins deux ans.

3° Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie, et justifiant de quatre ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Article 6 du décret n° 87-1099

Les fonctionnaires territoriaux mentionnés à l'article 5 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité d'attaché stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 (cf. page 4) relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Les fonctionnaires territoriaux mentionnés à l'article 5 (3°) peuvent être recrutés en qualité d'attachés stagiaires à raison d'un recrutement pour deux recrutements intervenus dans les conditions de l'alinéa précédent.

➤ AUTRE DISPOSITION

Article 2 du décret n° 87-1099

Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de 2 000 à 40 000 habitants pour l'emploi de directeur général des services et à des communes de 10 000 à 150 000 habitants pour l'emploi de directeur général adjoint des services.

CADRE D'EMPLOIS DES SECRETAIRES DE MAIRIE

✂ ✂ ✂ ✂

Référence :

→ Décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie. Les dispositions qui traitent de la promotion interne ont été abrogées par l'article 2 III du décret ;

n° 2001-1197 du 13 décembre 2001 publié au journal officiel du 16 décembre 2001.

Page supprimée

Filière Culturelle



CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES

✠ ✠ ✠ ✠

Références :

→ Décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèque modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-555 du 14 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) ;

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

➤ ACCES AU GRADE DE CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES

Article 6 du décret n° 91-841

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de conservateur de bibliothèque établie après avis de la CAP, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, les bibliothécaires territoriaux ayant au moins dix ans de services effectifs en catégorie A.

La commission administrative paritaire émet son avis après examen des titres et références professionnelles des fonctionnaires.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Article 7 du décret n° 91-841

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 6 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité de conservateurs des bibliothèques stagiaires à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 (cf. page 4) relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

➤ AUTRE DISPOSITION

Alinéas 4 et 5 de l'article 2 du décret n° 91-841

Les conservateurs territoriaux des bibliothèques exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la condition d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

Ils ont vocation à occuper les emplois de direction de ces établissements ou services.

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

✎ ✎ ✎ ✎

Références :

→ Décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-555 du 14 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) ;

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

➤ ACCES AU GRADE DE CONSERVATEUR DU PATRIMOINE

Article 8 du décret n° 91-839

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de conservateur de patrimoine établie après avis de la CAP, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, les attachés territoriaux de conservation du patrimoine ayant au moins dix ans de services effectifs en catégorie A.

Spécialités : Archéologie ;
Archives ;
Monuments historiques et inventaire ;
Musées
Patrimoine scientifique, technique et naturel. "

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Article 9 du décret n° 91-839

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 8 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité de conservateurs du patrimoine stagiaires à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 (cf. page 4) relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

➤ AUTRE DISPOSITION

Article 2 du décret n° 91-839

Les Conservateurs territoriaux du patrimoine exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ils peuvent participer à cette action par des enseignements ou des publications. Ils organisent à des fins éducatives la présentation au public des collections qui leur sont confiées et participent à l'organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques, ayant pour objet de faciliter l'accès du public, notamment scolaire, à la connaissance et à la découverte de l'environnement. Ils participent au développement de la recherche dans leur domaine de spécialité. Ils concourent à l'application du code du patrimoine.

Ils peuvent être appelés à favoriser la création littéraire ou artistique dans leur domaine de compétence particulier.

Les conservateurs territoriaux du patrimoine exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au premier alinéa du présent article qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine. Ils ont vocation à occuper les emplois de direction de ces établissements et services.

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

✕ ✕ ✕ ✕

Références :

→ Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-1400 du 25 septembre 2017 ;

→ Décret n° 2009-1724 du 30 décembre 2009 relatif à l'organisation des concours et examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (JO du 31/12/2009).

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

➤ ACCES AU GRADE DE DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2^{EME} CATEGORIE

Article 5 du décret n° 91-855

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, après examen professionnel, les Professeurs d'Enseignement Artistique qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans cet emploi.

Spécialités : Musique
 Danse
 Art Dramatique
 Arts Plastiques

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Article 6 du décret n° 91-855

Les centres de gestion sont chargés de l'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 5. L'examen comporte des épreuves dont les modalités et le contenu sont fixés par décret et les programmes par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la culture.

Article 7 du décret n° 91-855

Les fonctionnaires territoriaux inscrits sur une liste d'aptitude au grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie après examen professionnel peuvent être recrutés en qualité de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2e catégorie stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

➤ AUTRE DISPOSITION

Article 2 du décret n° 91-855

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement départemental et les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat. La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

✠ ✠ ✠ ✠

Références :

→ Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) modifié en dernier lieu par le décret n°2017-1399 du 25 septembre 2017 ;

→ Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (JO du 31/03/2012).

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

➤ ACCES AU GRADE DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

Article 5 du décret n° 91-857

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale, correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, après examen professionnel, les fonctionnaires territoriaux qui, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

Spécialités : Musique
 Danse
 Art Dramatique
 Arts Plastiques

Les spécialités Musique, Danse et Arts Plastiques comprennent différentes disciplines.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Article 6 du décret n° 91-857

Les centres de gestion sont chargés de l'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 5. L'examen comporte des épreuves dont les modalités et le contenu sont fixés par décret et les programmes par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la culture.

Article 7 du décret n° 91-857

Les fonctionnaires territoriaux inscrits sur une liste d'aptitude au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale après examen professionnel peuvent être recrutés en qualité de professeur d'enseignement artistique stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

➤ AUTRE DISPOSITION

Article 2 du décret n° 91-857

Pour les spécialités Musique, Danse, Art Dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour la spécialité Arts Plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales de beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Ils peuvent assurer la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

✂ ✂ ✂ ✂

Références :

→ Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-502 du 6 avril 2017 (JO du 8 avril 2017) ;

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

➤ ACCES AU GRADE D'ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Article 5 du décret n° 91-843

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine établie après avis de la CAP, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, correspondant à la spécialité où ils ont fait acte de candidature les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe qui justifient d'au moins dix ans de services publics effectifs, dont au moins cinq années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.

Spécialités : Archéologie
 Archives
 Inventaire
 Musées
 Patrimoine scientifique, technique et naturel

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Article 6 du décret n° 91-843

Les fonctionnaires territoriaux mentionnés à l'article 5 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité d'attaché de conservation du patrimoine stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 (cf. page 4) relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Alinéas 2 et 3 de l'article 2 du décret n° 91-843

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

✧ ✧ ✧ ✧

Références :

→ Décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-502 du 6 avril 2017 (JO du 8 avril 2017) ;

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

➤ ACCES AU GRADE DE BIBLIOTHECAIRE

Article 5 du décret n° 91-845

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de bibliothécaire établie après avis de la CAP, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, correspondant à la spécialité où ils ont fait acte de candidature les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe qui justifient d'au moins dix ans de services publics effectifs, dont au moins cinq années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.

Spécialités : Bibliothèques
Documentation

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Article 6 du décret n° 91-845

Les fonctionnaires territoriaux à l'article 5 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité de bibliothécaire stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 (cf. page 4) relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Alinéas 2 et 3 de l'article 2 du décret n° 91-845

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

Filière Médico-Sociale



CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

✧ ✧ ✧ ✧

Références :

→ Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs (JO du 12/06/2013)

Date d'effet : 13 juin 2013

➤ ACCES AU GRADE DE CONSEILLER TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF

Article 5 du décret n° 2013-489

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie après avis de la CAP, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, les assistants territoriaux socio-éducatifs et les éducateurs territoriaux de jeunes enfants, justifiant d'au moins dix ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Article 6 du décret n° 2013-489

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 5 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité de conseillers socio-éducatifs stagiaires à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis au concours ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenant à la suite d'une mutation, d'un détachement ou d'une intégration directe effectués à l'intérieur de la collectivité et des établissements qui en relèvent. Les renouvellements de détachement et les intégrations prononcés après détachement dans le cadre d'emplois ne sont pas pris en compte dans le calcul du quota.

**CADRE D'EMPLOIS DES COORDINATRICES TERRITORIALES
D'ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'ACCUEIL DES ENFANTS
DE MOINS DE SIX ANS**

⌘ ⌘ ⌘ ⌘

Référence :

→ Décret n° 92-857 du 28 août 1992 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des coordinatrices de crèches territoriales. Le cadre d'emplois a été transformé en cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé et ce cadre d'emplois n'est pas accessible par la voie de la promotion interne. En conséquence, les dispositions qui traitent de la promotion interne ont été abrogées par l'article 3-III du décret n° 2003-678 du 23 juillet 2003 publié au journal officiel du 25 juillet 2003.

Page supprimée

Filière Sportive



CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

✕ ✕ ✕ ✕

Références :

→ Décret n° 92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1880 du 26 décembre 2016 (JO du 28 décembre 2016),

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

➤ ACCES AU GRADE DE CONSEILLER DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Article 5 du décret n° 92-364

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives établie après avis de la CAP, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, les éducateurs principaux de 1^{ère} classe qui justifient de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Article 6 du décret n° 92-364

Les fonctionnaires territoriaux mentionnés à l'article 5 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité de conseiller territorial des activités physiques et sportives stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 (cf. page 4) relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

➤ AUTRE DISPOSITION

Alinéas 1 et 2 de l'article 2 du décret n° 92-364

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Filière Technique



CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

✂ ✂ ✂ ✂

Références :

→ Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux

➤ ACCES AU GRADE D'INGENIEUR EN CHEF

Article 7 du décret n° 2016-200

I - Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'ingénieur en chef établie après examen professionnel :

1° Les membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comptant quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement. Sont également pris en compte les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au 2° ci-dessous ;

2° Les membres du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux comptant au moins six ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants :

- a) Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants ;
- b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants ;
- c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- e) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- f) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- g) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- h) Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants ;
- i) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

II - L'examen professionnel mentionné au I ci-dessus est organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale et comporte des épreuves dont les modalités sont fixées par décret. Le programme des épreuves est fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

✂ ✂ ✂ ✂

Références :

→ Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Date d'effet : 1^{er} mars 2016

➤ ACCES AU GRADE D'INGENIEUR

Article 10 du décret n° 2016-201

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'ingénieur établie après examen professionnel :

1° Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B ;

2° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas de membres du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

Article 11

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie après avis de la CAP, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ayant le grade de technicien principal de 1^{ère} classe et comptant au moins huit ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe.

Article 12

L'inscription sur les listes d'aptitude prévues aux articles 10 et 11 ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Article 13

Les examens professionnels prévus à l'article 10 sont organisés par les centres de gestion et comportent des épreuves dont les modalités et le contenu sont fixés par décret. Le programme des épreuves est fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 14

Les fonctionnaires territoriaux mentionnés aux articles 10 et 11 peuvent être recrutés en qualité d'ingénieurs stagiaires, à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement, ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du décret 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade.

Filière Sécurité



CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

✧ ✧ ✧ ✧

Références :

→ Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale.

→ Décret n° 2014-1597 du 23 décembre 2014 portant modification de diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de police municipale de la fonction publique territoriale (JO du 26/12/2014).

Date d'effet : 1^{er} janvier 2015

➤ ACCES AU GRADE DE DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

Article 5 du décret n° 2006-1392

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie après examen professionnel, les fonctionnaires territoriaux qui, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont cinq années au moins en qualité de chefs de service de police municipale.

Les fonctionnaires territoriaux mentionnés à l'alinéa précédent doivent avoir été admis à un examen professionnel.

L'examen professionnel comporte des épreuves dont les modalités et le contenu sont fixés par décret et les programmes par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Il est organisé par les centres de gestion.

Article 6 du décret n° 2006-1392

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 5 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité de directeur de police municipale stagiaire à raison d'un recrutement pour trois nominations prononcées dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou dans l'ensemble des communes et établissements affiliés à un centre de gestion, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la commune ou des établissements en relevant.

Article 12 du décret n° 2014-1597

Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus, peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude établie après examen professionnel, pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2015, dans la limite d'une inscription par commune ou établissement public éligible au titre de cette période, les chefs de service de police municipale principaux de 2^{ème} classe et principaux de 1^{ère} classe réunissant les conditions suivantes :

1° Exercer, à la date de publication du présent décret, ses fonctions dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est compris entre 20 et 39 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale ;

2° Justifier, à cette même date, d'une ancienneté d'au moins sept années de services effectifs dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

➤ AUTRE DISPOSITION :

Article 2 du décret n° 2006-1392

Les membres de ce cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.

II. DISPOSITIONS INTERESSANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE LA CATEGORIE B



Clause de sauvegarde applicable à tous les cadres d'emplois de la catégorie B à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Article 11 du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 5 mai 2002) modifié par le décret n° 2006-1689 du 22 décembre 2006 (JO du 29 décembre 2006).

Dans les cadres d'emplois de catégorie B, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne par voie de liste d'aptitude et d'examen professionnel prévue par le statut particulier à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédent celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions du statut particulier.

Filière Administrative



CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

✧ ✧ ✧ ✧

Références :

→ Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 26 mars 2010) ;

→ Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (JO du 31 juillet 2012).

→ Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

➤ ACCES AU GRADE DE REDACTEUR

Article 3 (seuil démographique)

Les rédacteurs territoriaux peuvent être chargés des fonctions (...) de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Article 8

Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle :

I. Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et comptant au moins dix ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

II. Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux comptant au moins huit ans de services publics effectifs, dont quatre années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, et titulaires de l'un des grades suivants :

1° Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;

2° Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;

III. L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Article 27

Sans préjudice des dispositions de l'article 8, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur par la voie de la promotion interne les fonctionnaires de catégorie C qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel prévu au a et au b de l'article 6-1 du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, dans sa version en vigueur au 30 novembre 2011.

Les inscriptions sur la liste d'aptitude prononcées au titre du présent article s'imputent sur le nombre total d'inscriptions prononcées en application de l'article 9 du décret n°2010-329 (*ci-après*).

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

➤ ACCES AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME DE CLASSE

Article 12

I. Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude établie après admission à un examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et comptant :

1° Au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement ;

2° Au moins dix ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins quatre ans.

II. Les centres de gestion sont chargés de l'organisation des examens professionnels.

III. L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

➤ DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 du décret n° 2010-329 :

La proportion de nominations susceptibles d'être prononcées est fixée à raison d'un recrutement pour trois nominations intervenues dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours d'accès au grade de rédacteur territorial ou de rédacteur territorial principal de 2ème classe ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement.

Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées peut être calculé en appliquant la proportion mentionnée à l'alinéa précédent à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de ce même alinéa.

Filière Animation



CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

✧ ✧ ✧ ✧

Références :

→ Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 26 mars 2010).

→ Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux (JO du 22 mai 2011).

Date d'effet : 1^{er} juin 2011

➤ ACCES AU GRADE D'ANIMATEUR

Article 6 du décret n° 2011-558

Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, comptant au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

➤ ACCES AU GRADE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Article 10 du décret n° 2011-558 :

Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude établie après admission à un examen professionnel, organisé par les centres de gestion, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, comptant au moins douze ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

➤ DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 du décret n° 2010-329 :

La proportion de nominations susceptibles d'être prononcées est fixée à raison d'un recrutement pour trois nominations intervenues dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours d'accès au grade d'animateur territorial ou d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement.

Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées peut être calculé en appliquant la proportion mentionnée à l'alinéa précédent à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de ce même alinéa.

Filière Culturelle



CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS QUALIFIES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

✧ ✧ ✧ ✧

Références :

→ Le décret n° 91-847 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques est abrogé par le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (JO du 25 novembre 2011).

Date d'effet : 1^{er} décembre 2011

Page supprimée

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

✠ ✠ ✠ ✠

Références :

- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 26 mars 2010) ;
- Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (JO du 25 novembre 2011).

Date d'effet : 1^{er} décembre 2011

➤ ACCES AU GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Article 7 du décret n° 2011-1642

Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, comptant au moins dix ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

➤ ACCES AU GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Article 11 du décret n° 2011-1642

Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude établie après admission à un examen professionnel, organisé par les centres de gestion, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, comptant au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

➤ DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 du décret n° 2010-329

La proportion de nominations susceptibles d'être prononcées est fixée à raison d'un recrutement pour trois nominations intervenues dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours d'accès au grade d'assistant de conservation ou d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe ou de

fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement.

Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées peut être calculé en appliquant la proportion mentionnée à l'alinéa précédent à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de ce même alinéa.

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

✠ ✠ ✠ ✠

Références :

→ Le décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique (musique, danse, arts plastiques) est abrogé par le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (JO du 31 mars 2012).

Date d'effet : 1^{er} avril 2012

Page supprimée

Filière Médico-Sociale



CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX

✧ ✧ ✧ ✧

Références :

→ Décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux (JO du 12/06/2013).

Date d'effet : 13 juin 2013

➤ ACCES AU GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL

Article 19 du décret n° 2013-490

Pendant une durée de dix-huit mois à compter de la publication du décret mentionné au cinquième alinéa du présent article, peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude, établie après examen professionnel, pour l'accès au présent cadre d'emplois, les agents sociaux territoriaux qui répondent aux conditions suivantes :

1° Etre titulaire du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;

2° Justifier par une attestation de l'employeur d'exercer, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctions de travailleur familial ou de technicien de l'intervention sociale et familiale ;

3° Avoir satisfait à un examen professionnel.

Cet examen comporte une épreuve dont les modalités sont fixées par décret. Il est organisé dans le délai d'un an à compter de la publication de ce décret, par les centres de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements non affiliés eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés.

Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude mentionnée au premier alinéa et recrutés dans le présent cadre d'emplois sont nommés dans les mêmes conditions que les lauréats du concours.

Filière Sécurité



CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

✧ ✧ ✧ ✧

Références :

→ Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 26 mars 2010) ;

→ Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier des chefs de service de police municipale (JO du 23 avril 2011).

Date d'effet : 1^{er} mai 2011

➤ ACCES AU GRADE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Article 6 du décret n° 2011-444

1° Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres comptant au moins huit ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement et qui ont été admis à un examen professionnel organisé par les centres de gestion ;

2° Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale titulaires du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la formation continue obligatoire prévue à l'article L. 412-54 du code des communes et dont l'objet et les modalités sont fixés par le décret n° 2000-51 du 20 janvier 2000.

➤ DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 du décret n° 2010-329

La proportion de nominations susceptibles d'être prononcées est fixée à raison d'un recrutement pour trois nominations intervenues dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours d'accès au grade de chef de service de police municipale ou chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement.

Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées peut être calculé en appliquant la proportion mentionnée à l'alinéa précédent à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de ce même alinéa.

Filière Sportive



CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

✧ ✧ ✧ ✧

Références :

- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 26 mars 2010) ;
- Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (JO du 31 mai 2011).

Date d'effet : 1^{er} juin 2011

➤ ACCES AU GRADE D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Article 7 du décret n° 2011-605

Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude établie après admission à un examen professionnel organisé par les centres de gestion les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

➤ ACCES AU GRADE D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Article 11 du décret n° 2011-605

Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude établie après admission à un examen professionnel organisé par les centres de gestion les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

➤ DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 du décret n° 2010-329

La proportion de nominations susceptibles d'être prononcées est fixée à raison d'un recrutement pour trois nominations intervenues dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives ou d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement.

Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées peut être calculé en appliquant la proportion mentionnée à l'alinéa précédent à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de ce même alinéa.

Filière Technique



CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

✧ ✧ ✧ ✧

Références :

→ Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 26 mars 2010) ;

→ Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (JO du 13 novembre 2010).

Date d'effet : 1^{er} décembre 2010

➤ ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN

Article 7 du décret n° 2010-1357

Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle :

1° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comptant au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ;

2° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et comptant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ;

3° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et comptant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

➤ ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Article 11 du décret n° 2010-1357

Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude établie après admission à un examen professionnel :

1° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comptant au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ;

2° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et comptant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un

emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ;

3° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et comptant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

Les centres de gestion sont chargés de l'organisation des examens professionnels.

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

➤ **DISPOSITIONS COMMUNES**

Article 9 du décret n° 2010-329

La proportion de nominations susceptibles d'être prononcées est fixée à raison d'un recrutement pour trois nominations intervenues dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours d'accès au grade de technicien territorial ou technicien territorial principal de 2^{ème} classe ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement.

Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées peut être calculé en appliquant la proportion mentionnée à l'alinéa précédent à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de ce même alinéa.

CADRE D'EMPLOIS DES CONTROLEURS TERRITORIAUX DE TRAVAUX

✠ ✠ ✠ ✠

Référence :

→ Le décret n° 95-952 du 25 août 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux est abrogé par le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (JO du 13 novembre 2010).

Date d'effet : 1^{er} décembre 2010

Page supprimée

III. DISPOSITIONS INTERESSANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE LA CATEGORIE C



Filière Administrative



CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

✧ ✧ ✧ ✧

Référence :

→ Le cadre d'emplois des agents administratifs ayant été supprimé par le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, il n'y a plus de possibilité d'accéder au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux par la voie de la promotion interne depuis le 1^{er} janvier 2007.

page supprimée

Filière Animation



CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

✧ ✧ ✧ ✧

Référence :

→ Le cadre d'emplois des agents d'animation ayant été supprimé par le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, il n'y a plus de possibilité d'accéder au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation par la voie de la promotion interne depuis le 1^{er} janvier 2007.

page supprimée

Filière Culturelle



CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX QUALIFIES DU PATRIMOINE

✠ ✠ ✠ ✠

Référence :

→ Le cadre d'emplois des agents du patrimoine ayant été supprimé par le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine, il n'y a plus de possibilité d'accéder au cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine par la voie de la promotion interne depuis le 1^{er} janvier 2007.

page supprimée

Filière Technique



CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX

✧ ✧ ✧ ✧

Références :

→ Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

→ Décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009 modifiant divers décrets portant statut particulier de cadres d'emplois des catégories B et C de la fonction publique territoriale (JO du 31/12/2009) ;

→ Décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

➤ ACCES AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE

Article 6 du décret n° 88-547 modifié par le décret n° 2016-1382

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise :

1° Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classes ou les adjoints techniques principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classes des établissements d'enseignement comptant au moins neuf ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ;

2° Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques et admis à un examen professionnel.

Les fonctionnaires mentionnés au 2° peuvent être recrutés en qualité d'agents de maîtrise territoriaux à raison d'un recrutement pour deux nominations prononcées au titre du 1° ci-dessus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion.

Les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de l'examen professionnel prévu au précédent alinéa sont fixées par arrêté.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ET CADRE D'EMPLOIS DES GARDIENS D'IMMEUBLE

✠ ✠ ✠ ✠

Référence :

→ Les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents techniques territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des gardiens d'immeuble ayant été supprimés par le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, il n'y a plus de possibilité d'accéder au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux par la voie de la promotion interne depuis le 1^{er} janvier 2007.

page supprimée

Filière Technique

Etablissements d'enseignement



CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

✧ ✧ ✧ ✧

Référence :

→ Le décret n° 2005-1484 du 30 novembre 2005 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement est abrogé par le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

page supprimée

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

✠ ✠ ✠ ✠

Référence :

→ Le décret n° 2005-1483 du 30 novembre 2005 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement est abrogé par le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

page supprimée